

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MISE EN PLACE EN ILE-DE-FRANCE D'UNE AGENCE D'INFORMATION REGIONALE, DE
CENTRES DEPARTEMENTAUX DE RESERVATION ET DE GESTION DES TRANSPORTS
SPECIALISES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET D'UN COMITE
D'EVALUATION, D'ORIENTATION ET DE SUIVI**

**DECISION n° 7539
prise dans sa séance du 10 octobre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} :

- de créer un service d'information au bénéfice des personnes handicapées en Ile de France dénommé « Agence régionale d'information sur les transports en Ile de France pour les personnes à mobilité réduite » ;
- de créer des "Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés" mis en place par les départements ;
- de mettre en place une commission d'orientation et de suivi du transport des personnes handicapées, sous la présidence d'un élu de la Région.

Article 2 : S'agissant de l'Agence régionale d'information :

- d'approuver le cahier des charges du service joint en annexe ;
- de confier à la RATP, la SNCF et Optile regroupés en prestataire unique l'AMIVIF, la mise en place progressive d'un tel service ;
- d'apporter à cet effet les subventions d'investissement et de fonctionnement pluriannuel à l'AMIVIF.

Article 3 : S'agissant des Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés :

- d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement des Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés ;
- d'approuver la convention type entre le département, le STIF et la Région qui prévoit d'apporter au département qui met en place un Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés, les subventions d'investissement et de fonctionnement annuel sous réserve du respect de ce cahier des charges ;
- de plafonner la participation annuelle du STIF à 2,7 millions d'euros pour le département de Paris et à 0,9 million d'euros pour chacun des autres départements pour chacune des périodes de 12 mois de mise en œuvre du Centre départemental ;
- de reconduire en 2003, à titre transitoire, les subventions aux associations en place, sur la base du barème actuel revalorisé de 4,33%, le budget global ainsi revalorisé étant majoré d'une provision de 250 000 euros, et de prévoir la dénonciation des conventions financières à la date de la mise en place d'un Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés dans le département concerné.

Article 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer, avec la Région d'Ile-de-France, les conventions permettant la mise en place des dispositifs ci-dessus.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu